Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2734

22.10.2024

DÉCISION (UE) 2024/2734 DU CONSEIL

du 21 octobre 2024

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la troisième tranche pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 ([2]), et notamment son article 19, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

(2) Conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 10 octobre 2024 au plus tard, une proposition qui indique le montant de la troisième tranche de la contribution pour l'exercice 2024.

(3) En application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement (FED) antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la BEI et pour la Commission.

(4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11e FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, en application de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs n'est pas réutilisée.

(5) La décision (UE) 2023/2586 du Conseil ([3]) fixe le montant annuel de la contribution des parties au FED pour l'exercice 2024 à 1 200 000 000 EUR pour la Commission, et à 300 000 000 EUR pour la BEI.

(6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant des contributions à verser par les parties au FED au titre de la troisième tranche de l'exercice 2024 est fixé à 350 000 000 EUR. Il est versé comme suit:

a) pour la Commission, à hauteur de 250 000 000 EUR; et

b) pour la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 100 000 000 EUR.

([1]) JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
([2]) JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.
([3]) Décision (UE) 2023/2586 du Conseil du 13 novembre 2023 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond pour l'exercice 2025, le montant annuel pour l'exercice 2024, le montant de la première tranche pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2026 et 2027 (JO L, 2023/2586, 15.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2586/oj).

Article 2

Les contributions individuelles au FED sont versées par les parties au FED à la Commission et à la BEI au titre de la troisième tranche de l'exercice 2024, conformément à l'annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.

ANNEXE

Troisième tranche des contributions au FED pour l'exercice 2024 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé 11e FED (en %)	3e tranche 2024 (en EUR)		Total
		Commission	BEI	
		11e FED	11e FED	
BELGIQUE	3,24927	8 123 175	3 249 270	11 372 445
BULGARIE	0,21853	546 325	218 530	764 855
TCHÉQUIE	0,79745	1 993 625	797 450	2 791 075
DANEMARK	1,98045	4 951 125	1 980 450	6 931 575
ALLEMAGNE	20,57980	51 449 500	20 579 800	72 029 300
ESTONIE	0,08635	215 875	86 350	302 225
IRLANDE	0,94006	2 350 150	940 060	3 290 210
GRÈCE	1,50735	3 768 375	1 507 350	5 275 725
ESPAGNE	7,93248	19 831 200	7 932 480	27 763 680
FRANCE	17,81269	44 531 725	17 812 690	62 344 415
CROATIE	0,22518	562 950	225 180	788 130
ITALIE	12,53009	31 325 225	12 530 090	43 855 315
CHYPRE	0,11162	279 050	111 620	390 670
LETTONIE	0,11612	290 300	116 120	406 420
LITUANIE	0,18077	451 925	180 770	632 695
LUXEMBOURG	0,25509	637 725	255 090	892 815
HONGRIE	0,61456	1 536 400	614 560	2 150 960
MALTE	0,03801	95 025	38 010	133 035
PAYS-BAS	4,77678	11 941 950	4 776 780	16 718 730
AUTRICHE	2,39757	5 993 925	2 397 570	8 391 495
POLOGNE	2,00734	5 018 350	2 007 340	7 025 690
PORTUGAL	1,19679	2 991 975	1 196 790	4 188 765
ROUMANIE	0,71815	1 795 375	718 150	2 513 525
SLOVÉNIE	0,22452	561 300	224 520	785 820

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé 11e FED (en %)	3e tranche 2024 (en EUR)		Total
		Commission	BEI	
		11e FED	11e FED	
SLOVAQUIE	0,37616	940 400	376 160	1 316 560
FINLANDE	1,50909	3 772 725	1 509 090	5 281 815
SUÈDE	2,93911	7 347 775	2 939 110	10 286 885
ROYAUME-UNI (*)	14,67862	36 696 550	14 678 620	51 375 170
TOTAL EU-27 ET ROYAUME-UNI	100,00	250 000 000	100 000 000	350 000 000

(*) Conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, en mars 2023 le Royaume-Uni a officiellement demandé que la Commission rembourse au Royaume-Uni sa part restante des réserves des 10e et 11e FED en compensant la contribution du Rpyaume-Uni restante au FED. Cette compensation sera prise en considération lors des instructions de paiement respectives.